Limites maximales de résidus fixées

Health

Canada

EMRL2012-57

Diméthomorphe

(also available in English)

Le 6 décembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire Santé Canada 2720, promenade Riverside I.A. 6604-E2 Ottawa (Ontario) K1A 0K9

pmra.publications@hc-sc.gc.ca Internet: santecanada.gc.ca/arla

Télécopieur: 613-736-3758 Service de renseignements : 1-800-267-6315 ou 613-736-3799 pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca



ISSN: 1925-0797 (imprimée) 1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-57F (publication imprimée) H113-29/2012-57F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a autorisé l'ajout de nouvelles utilisations concernant les oignons (groupe de cultures 3-07), les légumes-feuilles (groupes de cultures 4 et 5), les légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), le raisin et le houblon sur l'étiquette du fongicide sous forme de poudre mouillable Acrobat 50 WP et du fongicide Zampro, qui contiennent du diméthomorphe de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette des fongicides Acrobat 50 WP et Zampro (numéros d'homologation 27700 et 30321, respectivement).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-32, *Diméthomorphe*, publié le 13 juin 2012. L'annexe I résume le commentaire reçu de la part d'une association de l'industrie des États-Unis et présente la réponse de l'ARLA.

Le commentaire reçu n'a pas eu de répercussion sur les LMR fixées pour le diméthomorphe, telles qu'elles ont été proposées dans le PMRL2012-32.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication du présent document et elles s'ajoutent aux LMR déjà fixées pour le diméthomorphe.

Limites maximales de résidus fixées pour le diméthomorphe

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm) | Denrées |
|---------------|---|--------------|---|
| Diméthomorphe | (E,Z)-4-[3-(4-chlorophényl)-3-(3,4-diméthoxyphényl) acryloyl]morpholine | 40 | Houblon (sec) |
| | | 30 | Légumes-feuilles (groupe de cultures 4), légumes-feuilles du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe de cultures 5B) |
| | | 15 | Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B) |
| | | 7,0 | Raisins secs |
| | | 6,0 | Légumes-fleurs et légumes pommés du genre <i>Brassica</i> (sous-groupe de cultures 5A) |

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm) | Denrées |
|------------|----------------------|--------------|--|
| | | 3,0 | Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F) |
| | | 0,6 | Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A) |

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste des LMR de pesticides fixées au Canada peut être obtenue, sur demande, tel qu'il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Annexe I

Commentaire reçu

L'ARLA n'a reçu qu'un seul commentaire d'une association industrielle des États-Unis.

Cette dernière soulevait des inquiétudes quant à une source potentielle de différend commercial résultant de la LMR proposée de 40 ppm pour le houblon sec au Canada qui est plus sévère que la tolérance américaine de 60 ppm et celle du Codex est de 80 ppm.

L'association a demandé à l'ARLA de Santé Canada de préciser la raison pour laquelle la LMR qu'elle propose pour le diméthomorphe dans et sur le houblon sec est très inférieure à la tolérance américaine et à celle du Codex.

Elle a également souligné que dans huit sites d'essais sur le terrain à l'appui de la LMR de 80 ppm du Codex, les résidus de diméthomorphe variaient de 8,3 à 29 ppm alors que les résidus déclarés pour le neuvième site d'essais sur le terrain étaient à 42 ppm, ce qui aurait dépassé la LMR canadienne proposée.

Réponse de l'ARLA

La justification relative à la LMR proposée au Canada pour le diméthomorphe dans et sur le houblon sec est résumée dans le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans la Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹ du site Web de Santé Canada, tel que mentionnée dans le document PMRL2012-32.

Le Canada fixe les LMR en fonction des résultats d'essais sur les résidus d'un pesticide donné menés conformément au mode d'emploi du projet d'étiquette ou à des doses exagérées. L'ARLA a reçu les résultats de trois essais sur le terrain effectués selon la dose maximale sur l'étiquette de 675 g m.a./ha au moyen d'une formulation sous forme de concentré soluble, dont un adjuvant. On a récolté les échantillons en respectant un délai d'attente avant la récolte de sept jours. Elle a également reçu les résultats de trois essais sur le terrain menés selon une dose qui était quatre fois supérieure à celle sur l'étiquette (dose totale de 2,7 kg m.a./ha) et au moyen d'une formulation sous forme de poudre mouillable, qui ne comprenait pas d'adjuvant. Les échantillons ont été prélevés en respectant un délai d'attente avant la récolte de six à sept jours.

Les résidus de diméthomorphe dans le houblon sec variaient de 9,57 ppm à 12,58 ppm dans les essais réalisés selon le mode d'emploi de l'étiquette (concentré soluble comprenant un adjuvant) et de 4,01 ppm à 17,32 ppm dans les essais à une dose exagérée (poudre mouillable sans adjuvant).

-

Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2010-0979.

D'après les données sur les résidus dans les essais sur le terrain soumises au Canada et au moyen de la méthodologie statistique sur les LMR du Calculateur de limites maximales de résidus (LMR) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la LMR de 40 ppm recommandée pour couvrir les résidus de diméthomorphe dans et sur le houblon sec est jugée adéquate. Il n'y a pas de raison scientifique justifiant une augmentation de la LMR proposée dans le document PMRL2012-32.